



# Arrêté concernant la circulation routière

(du 13 avril 2012)

Lieu : Rue des Tunnels

Type d'arrêté : Arrêté sur terrain privé, parcelle n° 14433 du cadastre de Neuchâtel.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du 27 mars 2012;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1<sup>er</sup> octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

## **Article premier**.-

Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article n° 14433 du cadastre de Neuchâtel, propriété de la Ville de Neuchâtel, par le Service des Domaines, Fbg du Lac 3 à Neuchâtel (signal 2.50 O.S.R., avec plaque complémentaire « Privé excepté locataires des cases », placé au centre des cases).

## **Art. 2.-**

Le présent arrêté peut être consulté au poste de police, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : [www.policeneuchatel.ch](http://www.policeneuchatel.ch).

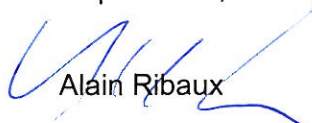
## **Art. 3.-**

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 13 avril 2012

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

  
Alain Ribaux

Le chancelier,

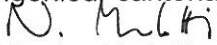
  
Rémy Voirol

Décision . approuvé ce jour

Neuchâtel, **25 AVR. 2012**

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.